

# IMPOTS DIRECTS

## Impôt Général sur le Revenu (I.G.R)

### 1°) CHAMP D'APPLICATION :

l'IGR s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des sociétés de personnes.

**Sont concernés :**

- les revenus salariaux ;
- les revenus professionnels ;
- les revenus et profits fonciers<sup>1</sup> ;
- les revenus et profits de capitaux mobiliers<sup>1</sup> ;
- les revenus agricoles<sup>2</sup> ;

#### A- Revenus salariaux :

- **Définitions :**

Sont considérés comme revenus salariaux :

- les traitements ;
- les indemnités et émoluments ;
- les salaires ;
- les pensions ;
- les rentes viagères.

Sont également assimilés à des revenus salariaux, les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités.

#### Revenus salariaux

- **Principales exonérations**

Il s'agit notamment :

- Des indemnités destinées à couvrir des frais professionnels ;
- Des allocations familiales et d'assistance à la famille ;

---

1 : A compter du 01/01/2001 : - les profits fonciers régis par les dispositions de la TPI ont été intégrés dans le champ d'application de l'IGR. La TPI ayant été abrogée par la LF 2001. - les profits et revenus mobiliers régis par les dispositions de la TPRF, la TPA et la TPCVM ont été intégrés dans le champ d'application de l'IGR, ces taxes ayant été abrogées par les LF 2000 et 2001.

2 : les revenus agricoles sont exonérés de l'IGR jusqu'au 31/12/2010 (L.F. 2001).

- Des retraites complémentaires ;
- Des pensions alimentaires ;
- De la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale ;
- Des indemnités journalières de maladie, d'accident et de maternité et des allocations décès ;
- Des indemnités de licenciement dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Des pensions d'invalidité servies aux militaires et leurs ayants cause.

#### **\* Principales déductions**

Le salaire net imposable s'obtient après déduction des principaux éléments suivants :

a- 17 % : pour l'ensemble des catégories professionnelles à l'exclusion de certaines professions (journalistes, ouvriers mineurs, personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime etc.) pour lesquelles la loi prévoit des taux spécifiques. Cette déduction ne doit toutefois pas excéder 24.000 DH ;

b- les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites ;

c- les cotisations aux organismes de prévoyance sociale ainsi que les cotisations salariales de sécurité sociale ;

d- la part salariale de primes d'assurance-groupe ;

e- le remboursement en principal et intérêts normaux des prêts obtenus pour l'acquisition de logements économiques.

- **Abattement forfaitaire pour les pensions et rentes viagères**

Les pensions et rentes viagères bénéficient d'un abattement de 40 %.

#### **B/ Revenus professionnels**

##### **• Définitions :**

Sont considérés comme revenus professionnels :

1-les bénéfices réalisés par les personnes physiques et les sociétés de personnes provenant de l'exercice :

a- D'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ;

b- D'une profession de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains ou de marchand de biens ;

c- D'une profession libérale ou de toute profession autre que celles énumérées au (a) et (b).

2- Les revenus ayant un caractère répétitif, à l'exclusion des bourses d'études.

3- Les produits bruts énumérés à l'article 19 de la loi relative à l'IGR, perçus par des personnes physiques ou morales non résidentes (intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, redevances, rémunérations pour assistance technique, rémunérations pour la fourniture d'informations techniques, scientifiques et pour travaux d'études, commissions et honoraires, etc ...).

- **Détermination du revenu net professionnel :**

Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel (RNR).

Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié (RNS) ou celui du bénéfice forfaitaire, sous réserve de remplir les conditions fixées par la loi (seuils de chiffre d'affaires -CA-),

### **1- Régime du RNR :**

- l'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le RNR doit être clôturé au 31 Décembre de chaque année.

### **Principales exonérations :**

a) Exonération totale pendant 5 ans pour les entreprises exportatrices de biens ou services, et réduction de 50 % au-delà de cette période;

b) Les établissements hôteliers créés à compter du 1er juillet 2000, bénéficient pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par des agences de voyage, d'une exonération totale de l'I.G.R. pendant les 5 premières années et 50 % de réduction dudit impôt au-delà de cette période;

c) Exonération de 50%, sans limitation dans le temps, pour les entreprises minières exportatrices et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation ;

d) Exonération partielle de 50 % pendant 5 ans pour les entreprises implantées dans certaines régions<sup>1</sup> ;

e) Exonération partielle de 50% pendant 5 ans et ce, quel que soit le lieu de l'implantation au Maroc, pour les entreprises artisanales ;

f) Exonération partielle de 50 % pendant 5 ans, pour les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle.

La loi de finances 1998-1999 a accordé l'exonération totale aux personnes physiques qui exécutent des marchés de services financés par des dons de l'Union Européenne, au titre de leurs revenus professionnels provenant desdits marchés.

### Minimum d'imposition :

L'IGR ne doit pas être inférieur à une cotisation minimale (CM) pour les titulaires de revenus professionnels soumis au RNR ou RNS.

La cotisation minimale n'est pas due pendant les 3 premiers exercices comptables qui suivent le début de l'activité professionnelle.

- Les taux de la cotisation minimale<sup>2</sup> sont de :

- 0,25 % pour la vente des produits suivants : huile, sucre, beurre, farine, gaz et produits pétroliers ;
- 6 % pour certaines professions libérales (avocats, notaires, architectes, ingénieurs, vétérinaires, topographes, etc.)
- 0,5 % pour les autres activités.

- Le RNR de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédant des produits, profits et biens provenant de l'exercice d'une ou plusieurs professions sur les charges engagées ou supportées par elles.

Aux produits, profits et gains visés ci-dessus s'ajoutent les stocks et travaux en cours existant à la date de clôture des comptes.

Corrélativement, s'ajoutent aux charges les stocks et travaux en cours à l'ouverture des comptes.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des préfectures et provinces suivantes : AL Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaouen, Es-smara, Fahs-Bni-Makada, Guelmim , Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-ed-dahab, Oujda-angad, Tanger-Assilah, Tan-tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza, Tétouan.

<sup>2</sup> la base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant hors taxes des produits d'exploitation (L.F. 2001).

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Le déficit d'un exercice peut être reporté jusqu'au 4ème exercice suivant, à l'exception de la fraction du déficit correspondant à des amortissements d'éléments de l'actif qui peut être reportée indéfiniment.

## **2-Régime du R.N.S.**

Le RNS est applicable sur option.

Le résultat net simplifié est déterminé de la même façon que le RNR, à l'exclusion des provisions. Par ailleurs, le résultat déficitaire d'un exercice ne peut être reporté sur les exercices qui suivent.

## **3-Régime du bénéfice forfaitaire**

Le régime forfaitaire est applicable sur option.

Il est déterminé par application au CA de chaque année civile, d'un coefficient fixé pour chaque profession.

Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le bénéfice forfaitaire, ne peut être inférieur à un bénéfice minimum composé de deux éléments, l'un fixe et l'autre variable, déterminés en fonction de bases légales retenues à l'impôt des patentes.

## **C- Revenus et profits fonciers :**

### **1° / - Revenus fonciers**

#### **• Définitions :**

Sont considérés comme revenus fonciers, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels :

#### **1-les revenus provenant de la location :**

a- des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature ;

b- des propriétés agricoles y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés.

2-Sous réserve des exclusions prévues par la loi, la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition de tiers.

## **. Détermination du revenu foncier net imposable :**

Le revenu net imposable des immeubles visés au 1(a) ci-dessus, est obtenu en appliquant un abattement de 40 % sur le montant du revenu foncier brut.

### **Revenus fonciers**

#### **- Principales exonérations**

#### **Exonérations permanentes :**

Est exemptée de l'impôt la valeur locative des immeubles que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition, notamment :

- de leurs ascendants et descendants, lorsque ces immeubles sont affectés à l'habitation des intéressés ;
- des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des hôpitaux publics ;
- des associations reconnues d'utilité publique.

#### **Exonérations temporaires :**

Les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction, sont exemptés de l'impôt pendant les 3 années qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions.

## **2° /- Profits fonciers :**

### **. Définitions :**

Sont considérés comme profits fonciers, les profits réalisés par les personnes physiques à l'occasion :

- de la vente d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes ;
- de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en sociétés d'actions, de parts bénéficiaires, de parts de fondateurs ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière ;

- des donations quelle que soit leur forme, à l'exclusion de celles effectuées entre ascendants et descendants, entre époux, entre frères et sœurs.

**. Détermination du profit foncier taxable :**

**Le profit foncier taxable est égal à la différence entre :**

- d'une part, le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession ;

- d'autre part, le prix d'acquisition augmenté des frais y afférents, des frais d'investissements réalisés. Ce coût est réévalué par application de coefficients fixés par arrêté ministériel sur la base de l'indice national du coût de la vie.

**Profits fonciers exonérés :**

**Est exonéré :**

**\* Totalement**

- le profit réalisé sur la cession d'un immeuble occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis 10 années consécutives au moins à la date de la cession ;

- le profit correspondant au prix ou à la partie du prix de cession n'excédant pas 1 million DH réalisé sur la cession d'immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis plus de 5 ans à la date de la cession par son propriétaire ou par les membres de sociétés à objet immobilier ;

- le profit réalisé par les personnes physiques à l'occasion de la première cession d'immeuble à usage d'habitation dont la superficie couverte et le prix de cession n'excèdent pas respectivement 100 m<sup>2</sup> et 200 000 DH ;

- le profit réalisé sur une ou plusieurs cessions par les personnes physiques qui réalisent dans l'année civile, une valeur totale ne dépassant pas 60 000 DH ;

- le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains :

- Entre co-héritiers ;
- Entre co-indivisaires lorsque les droits ont été acquis depuis plus de 4 ans.

**\* Partiellement**

§ le profit correspondant à la partie du prix de cession excédant la limite de 1 million DH, réalisé sur la cession d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis plus de 5 ans et moins de 10 ans, bénéficie d'une réduction de 50 % du montant de l'impôt.

**Taux applicables aux profits immobiliers :**

**Le taux est fixé à 20 %.**

Toutefois, le montant de l'impôt ne peut être inférieur à 3 % du prix de cession.

Ce taux est libératoire de l'IGR.

**D - Revenus et profits de capitaux mobiliers :**

**1° / - Revenus de capitaux mobiliers :**

▪ **Définitions :**

**Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers :**

- Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés distribués par les sociétés ayant leur siège au Maroc et relevant de l'IS ;

- Les produits de placements à revenu fixe versés ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'IS et ayant au Maroc leur résidence habituelle, leur domicile fiscal ou leur siège social.

▪ **Détermination du revenu net imposable :**

Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du montant brut les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.

**2° / - Profits de capitaux mobiliers :**

▪ **Définitions :**

Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers, les profits annuels réalisés par les personnes physiques résidentes au Maroc, à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, ayant leur siège au Maroc ou à l'étranger, ainsi que les OPCVM à l'exception :

- Des sociétés à prépondérance immobilière ;

- Des Sociétés immobilières transparentes.

#### ▪ Détermination du profit mobilier :

Le profit net de cession est calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque valeur ou titre. Il est constitué par la différence entre :

- le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés par le cédant à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ;
- le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de toute acquisition, notamment les frais de courtage et de commission.

#### Profits mobiliers exonérés :

##### Sont exonérés de l'IGR :

- le profit ou la fraction de profit sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 20.000 DH ;
- la donation de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance effectuée entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.

#### Taux applicables aux revenus mobiliers :

##### La retenue à la source est de :

- 10 % pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés. Cette retenue est libératoire de l'IGR.
- 20% applicable aux produits de placements à revenu fixe servis à des personnes soumises à l'IGR d'après le RNR ou le RNS. Cette retenue est imputable sur le montant de l'IGR, avec droit à restitution.
- . 30 % pour les produits de placements à revenu fixe versés aux personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties à l'IGR selon le RNR ou le RNS. Cette retenue est libératoire de l'IGR.

#### Taux applicables aux profits mobiliers :

- . 10% : pour les profits nets résultant des cessions d'actions et autres titres de capital, ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60 % en actions et autres titres de capital ;

. 20% : pour les profits nets résultant des cessions d'obligations et autres titres de créance, ainsi que d'actions ou parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90 % en obligations et autres titres de créance ;

. 15% : pour les profits nets résultant des cessions d'actions ou parts d'OPCVM diversifiés.

Ces taux sont libératoires de l'IGR.

## **2°) DETERMINATION DU REVENU GLOBAL**

- Le revenu global imposable est constitué par la somme des revenus nets des différentes catégories citées ci-dessus.

- L'IGR est un impôt déclaratif.

## **3°) DETERMINATION DU REVENU GLOBAL DES PERSONNES PHYSIQUES MEMBRES DE GROUPEMENTS**

Le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques, est considéré comme un revenu professionnel du principal associé et imposé en son nom.

En cas de déficit, celui-ci est imputable sur les autres revenus professionnels de l'associé principal.

### **\* DEDUCTIONS SUR LE REVENU GLOBAL :**

Sont déductibles du revenu global imposable :

a- Le montant des dons en argent ou en nature accordés aux associations reconnues d'utilité publique ainsi que d'autres établissements énumérés par la loi (art 9 de l'IGR) ;

b- Dans la limite de 10 % du revenu global imposable, le montant des intérêts normaux afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de banque et de crédit en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale ;

c- Dans la limite de 6 % dudit revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à 10 ans souscrits auprès des sociétés d'assurance établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de 50 ans révolus.

## **. DEDUCTIONS SUR L'IMPOT :**

### **1- Déductions pour charge de famille :**

La déduction est de 180 DH pour le conjoint et pour les enfants à charge, dans la limite de 1.080 DH.

### **2- Déduction au titre des cotisations d'assurance-vie :**

Les contribuables bénéficient d'une déduction de l'impôt égale à 10 % du montant des primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance-vie d'une durée égale au moins à 10 ans souscrits par les intéressés auprès de sociétés ou mutuelles d'assurance établies au Maroc.

La base de calcul de la déduction ne peut dépasser 9.000 DH par an.

### **3- Déduction sur l'impôt au titre des pensions de retraite de source étrangère**

Les contribuables ayant au Maroc leur résidence habituelle et titulaire de pensions de retraite de source étrangère, bénéficient d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées au Maroc à titre définitif, en dirhams non convertibles.

Le barème de calcul de l'IGR est fixé comme suit:

<b>Tranches de revenu (En DH)</b>	<b>taux</b>
0 - 20 000	0 %
20 001 - 24 000	13 %
24 001 - 36 000	21 %
36 001 - 60000	35 %
Au delà de 60 000	44 %

\* Toutefois, le taux de l'impôt diffère pour les rémunérations et produits suivants dont la retenue à la source est de:

- 10 % pour les produits bruts visés à l'article 19 de la loi perçus par les entreprises étrangères n'ayant pas leur domicile ou leur siège au Maroc, à l'exclusion des intérêts de prêts octroyés en devises pour une durée supérieur ou égale à 10 ans. Ce taux est libératoire de l'IGR ;

- 17 % pour les rémunérations versées à des enseignants ne faisant pas partie du personnel.

Cette retenue est libératoire de l'IGR.

- 30 % applicable :

- aux rémunérations et indemnités occasionnelles versées aux personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'entreprise, ainsi qu'aux rémunérations versées aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie travaillant pour le compte d'un ou plusieurs employeurs établis au Maroc. Cette retenue n'est pas libératoire de l'IGR.
- aux médecins non patentables intervenant dans les cliniques. Ce taux est libératoire de l'IGR.
- au montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupe.

Cette retenue est libératoire de l'IGR.